

Arrêté de Sécurité n° 2012.086

Objet : réglementation de la circulation sur les places et les voies d'accès aux plages.

Le Maire de Saint Hilaire de Riez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2212-5, L.2213-2 et L.2213-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.411-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.412-26 et R.412-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I - 1ère partie (généralités) et 4ème partie (signalisation de prescription),

Vu les arrêtés municipaux des 4 mars et 13 juillet 2010 et du 24 février 2012, réglementant la circulation de certains véhicules sur des places et voies d'accès aux plages,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès de certains véhicules afin d'assurer la sécurité, la fluidité et l'accessibilité des véhicules sur les parkings,

ARRETE

Article 1er : L'accès des véhicules d'une hauteur égale ou supérieure à 2,30 mètres est interdit :

- Au parking de la plage de Sion
- Au parking de la plage des Mouettes par l'avenue des Mouettes.

Article 2ème : L'accès des véhicules d'une largeur égale ou supérieure à 2 mètres, est interdit du 20 mai au 15 septembre aux endroits suivants :

- allée de la plage de Riez,
- allée de la plage de la Parée Préneau,
- accès de l'avenue de l'Albatros à la plage des Beccs,
- accès de l'avenue du Marais à la plage des Beccs,
- accès au parking des Salins.

Des barrières seront installées à cet effet.

Article 3ème : L'accès des véhicules d'une largeur égale ou supérieure à 2 m est interdit toute l'année au parking de la Pège.

Article 4ème : La circulation et le stationnement de tous véhicules, sauf ceux des services de sécurité et de secours, seront interdits sur la voie d'accès au parking de la plage des Salins, du 15 octobre au 30 mars de chaque année.

Article 5ème : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux et de la signalisation.

Article 6ème Les arrêtés municipaux susvisés des 4 mars et 13 juillet 2010 et du 24 février 2012 sont abrogés et remplacé par le présent arrêté.

Article 7ème : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8ème : Le Service Technique communal, la Gendarmerie et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Saint Hilaire de Riez,
le 7 décembre 2012

Certifié exécutoire en vertu de la réception du présent
acte en Sous-Préfecture le 11 DEC. 2012
et de sa publication ou notification le 11 DEC. 2012

Le Maire
Jacques FRAISSE